

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-57

**PORTANT RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**
Au niveau de la place du 19 mars 1962.

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2 et L.2213-2,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU la demande en date du 10 mai 2023 de l'entreprise TETARD représentée par Monsieur KWIATKOWSKI Pascal sise 5 rue de la Ferme – 77440 MARY SUR MARNE concernant des travaux d'évacuation de matériaux dans le cadre des travaux préparatoires pour la construction du restaurant scolaire et périscolaire nécessitant la neutralisation d'une partie de la place du 19 mars 1962,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau de la place du 19 mars 1962, durant les travaux d'évacuation de matériaux entre le 17 mai et le 31 mai 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du mercredi 17 mai jusqu'au 31 mai 2023, le stationnement en zone blanche sur le parking de la place du 19 mars 1962 sera en partie neutralisé pour l'évacuation de matériaux dans le cadre des travaux préparatoires pour la construction du restaurant scolaire et périscolaire. Est joint au présent arrêté municipal le plan d'installation.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, la mise en place de la signalisation et la maintenance seront assurées par l'entreprise TETARD.

Le présent arrêté devra être affiché par les Services Techniques.

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
 - Le SDIS de Trilport,
 - L'entreprise TETARD,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 12 MAI 2023

Publié le : 12 MAI 2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 11 mai 2023

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport



